

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 90

12 juin 2007

Sommaire

Règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant:

- 1) les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier;
- 2) les conditions d'admission au Service de police judiciaire et au Service de contrôle à l'aéroport;
- 3) le statut et l'indemnité des volontaires de police;
- 4) le droit de priorité des volontaires de l'armée pour accéder à la carrière des inspecteurs. page **1756**

Règlement grand-ducal du 8 juin 2007 autorisant l'Office national du remembrement à dresser les actes de remembrement du projet de remembrement exécuté dans les localités de GREVENMACHER et de MERTERT et du projet de remembrement exécuté dans la localité de FLAXWEILER **1771**

Règlement grand-ducal du 8 juin 2007 modifiant:

- le règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- le règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile **1771**

Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), conclu à Genève, le 1^{er} septembre 1970 – Adhésion de la Tunisie **1773**

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980 – Adhésion de la République du Cap Vert et de la République fédérale du Nigeria **1773**

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Adhésion du Congo **1773**

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997 – Adhésion de la Bosnie-Herzégovine et de la Côte d'Ivoire **1773**

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999 – Ratification du Congo **1774**

Règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant

- 1) les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier;
- 2) les conditions d'admission au Service de police judiciaire et au Service de contrôle à l'aéroport;
- 3) le statut et l'indemnité des volontaires de police;
- 4) le droit de priorité des volontaires de l'armée pour accéder à la carrière des inspecteurs.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 12.3.c., 14.2., 27 et 100 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;

Vu l'article 18 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers 2) le contrôle médical des étrangers 3) l'emploi de la main d'œuvre étrangère;

Vu l'article 1^{er}.4. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Titre 1^{er} – Les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier.

Chapitre 1^{er} – Le cadre supérieur policier.

Art. 1^{er}. L'admission au stage du cadre supérieur policier est subordonnée à la réussite à un examen-concours.

Le nombre de candidats à admettre est fixé préalablement par le ministre ayant dans ses attributions la Police, désigné ci-après par «le ministre».

Art. 2. Pour être admis à l'examen-concours les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être de nationalité luxembourgeoise;
- b) être détenteurs d'un diplôme remplissant les conditions prévues à l'article 2.2. du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics; pour chaque recrutement le ministre fixe préalablement le cycle d'études universitaires donnant accès au concours, sur proposition du directeur général de la Police;
- c) ne pas avoir dépassé l'âge de trente-cinq ans à la date du concours;
- d) être d'une constitution saine et exempts d'infirmités; le certificat y relatif est à établir par le médecin du travail dans la Fonction publique suivant les critères retenus à l'article 12(4);
- e) offrir les garanties de moralité requises; le directeur général de la Police établit un avis à ce sujet;
- f) avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise;
- g) être agréés par le ministre.

Art. 3. Les épreuves de l'examen-concours comportent:

- a) des épreuves psychologiques et des tests d'aptitude générale qui comprennent une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats, complétés par des exercices oraux ou entretiens;
- b) une épreuve sportive suivant les critères retenus à l'article 12(2);
- c) un examen de la personnalité qui vise à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction, exprimé en termes de traits de caractère, intérêts, aptitudes, attitudes et valeurs et qui comprend:
 - un questionnaire à remplir;
 - une auto-description;
 - une ou des épreuves de mise en situation;
 - un ou plusieurs entretiens.

L'échec à l'une des épreuves sous a) à c) est éliminatoire. Le candidat a le droit de se présenter une nouvelle fois à l'examen-concours. Un second échec entraîne son élimination définitive. Cette clause n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

Le candidat ayant réussi à l'épreuve de sélection est admis au stage dans l'ordre de son classement et dans la limite du nombre de postes vacants.

En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence.

Le résultat de chaque épreuve de sélection ne vaut que pour la session à laquelle il se rapporte.

La commission d'examen comprend, outre les membres prévus suivant l'article 70, un psychologue à désigner par le ministre.

Art. 4. La durée du stage est de vingt-quatre mois. Le stage se compose d'une formation professionnelle policière à l'étranger à désigner par le ministre et d'un service pratique au sein des unités et services de police.

Pendant leur stage, les stagiaires sont affectés à la Direction générale de la police. Ils peuvent être détachés à des unités ou services de police nationaux ou internationaux en fonction des besoins de service.

L'examen de fin de stage se compose de l'ensemble des épreuves inhérentes à la formation professionnelle policière suivie à l'étranger. Le résultat final repris sur le diplôme d'études afférent décide de la réussite du candidat et fixe son rang d'ancienneté. L'échec à la formation professionnelle est éliminatoire pour le candidat.

Le port de l'arme de service est obligatoire pour les candidats en période de détachement dans les unités de police nationale et en service commandé. Il est limité aux heures de service. L'usage des armes n'est autorisé qu'en cas de légitime défense. Les stagiaires portent une tenue dont la composition est déterminée par le ministre sur proposition du directeur général de la Police.

Art. 5. Le retrait du statut de stagiaire est prononcé par le ministre:

1. lorsque le candidat ne remplit plus les conditions de santé ou d'aptitude physique requises;
2. en cas d'inconduite répétée ou grave du candidat tant dans le service qu'en dehors du service;
3. en cas d'insuffisance manifeste des résultats obtenus en cours de formation.

La décision sous 1. est prise sur avis du médecin du travail dans la Fonction publique et dans les autres cas sur avis du directeur général de la Police.

Art. 6. L'avancement des membres du cadre supérieur policier a lieu à l'ancienneté qui est déterminée par la date de la dernière nomination.

Si cette date est la même, l'ancienneté est établie conformément à l'article 4.

Les membres de la carrière du cadre supérieur policier figurant en rang utile pour un avancement et qui ont été suspendus de leurs fonctions pendant le cours d'une enquête disciplinaire ou judiciaire se verront réserver la vacance dans le grade supérieur jusqu'à décision. Ils pourront bénéficier, le cas échéant, d'un rappel d'ancienneté pour l'avancement ultérieur.

Art. 7. Le titre honorifique de son grade peut être accordé par le Grand-Duc au fonctionnaire du cadre supérieur policier mis à la retraite.

Ce titre lui permet de porter l'uniforme de ce grade à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Ce titre honorifique peut être retiré par le Grand-Duc au fonctionnaire qui ne s'en montre plus digne.

Chapitre II – La carrière des inspecteurs de police.

Art. 8. Pour l'admission des volontaires de police à la formation de base, le ministre organise une épreuve de sélection se composant d'un examen-concours, d'une épreuve sportive et d'une épreuve psychologique.

Le ministre fixe préalablement le nombre des candidats à admettre.

Art. 9. Pour pouvoir être admis à participer à l'épreuve de sélection, les candidats doivent

- a) être de nationalité luxembourgeoise;
- b) avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime de la formation de technicien ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, conformément à l'article 12.3. b) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- c) avoir atteint l'âge de 17 ans accomplis et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans accomplis à la date du début de la formation;
- d) être d'une constitution saine et exempts d'infirmités; le certificat y relatif est à établir par le médecin du travail dans la Fonction publique suivant les critères retenus à l'article 12(4);
- e) offrir les garanties de moralité requises; le directeur général de la Police établit un avis à ce sujet;
- f) avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise;
- g) être agréés par le ministre.

Art. 10. Les épreuves de l'examen-concours et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

- | | |
|--|-----------|
| 1. Epreuve de langue luxembourgeoise | 60 points |
| Réponses écrites en langue luxembourgeoise à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte luxembourgeois soumis au candidat. | |
| 2. Epreuve de langue française | 60 points |
| Rédaction sur un sujet d'actualité basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours. | |

- | | |
|--|-----------|
| 3. Epreuve de langue allemande
Rédaction sur un sujet d'actualité basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours. | 60 points |
| 4. Epreuve de langue anglaise
Epreuve de compréhension sur un sujet d'actualité basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours. | 60 points |
| 5. Connaissances de l'Etat luxembourgeois
Réponses écrites en langue française à des questions concernant les principes du droit constitutionnel luxembourgeois. | 60 points |

Art. 11. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale à l'examen-concours. Cette note finale est établie par l'addition des résultats obtenus aux différentes épreuves. En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à l'épreuve de langue française est déterminante pour départager les candidats.

Art. 12. (1) L'examen-concours visé à l'article 10 est éliminatoire pour les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

L'épreuve sportive et l'épreuve psychologique sont éliminatoires pour les candidats qui n'y ont pas réussi.

(2) L'épreuve sportive a comme objectif de déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier. Les tests et les critères de réussite y attachés sont fixés comme suit:

	<i>Candidat</i>	<i>Candidate</i>
1. course de 100 mètres: temps maximal	16 secondes	17,5 secondes
2. course de 12 minutes: distance minimale	2250 mètres	2000 mètres
3. saut en longueur sans élan: longueur minimale	2 mètres	1,70 mètres
4. lancer d'un medecine-ball de 3 kg en position assise: longueur minimale	4,5 mètres	3,5 mètres

Le candidat est éliminé s'il n'a pas satisfait aux critères de réussite dans deux tests ou plus. Il est également éliminé s'il a raté l'épreuve de course à pied de douze minutes de plus de 10 % de la distance minimale prescrite. L'abandon d'un test sportif entraîne aussi son élimination.

(3) L'épreuve psychologique, qui comporte des tests écrits et un entretien de motivation, est destinée à évaluer les capacités personnelles à l'aptitude pour le travail policier.

(4) L'examen médical est éliminatoire pour le candidat reconnu inapte pour le service policier par le médecin du travail dans la Fonction publique. Le candidat reconnu apte se voit délivré un certificat attestant qu'il est d'une constitution saine et exempt d'infirmités. L'examen médical précède l'épreuve sportive. Le candidat reconnu inapte n'est pas autorisé à participer à l'épreuve sportive.

La teneur des différents examens est la suivante:

a) L'examen médical comporte un examen classique en insistant sur:

- l'appareil cardio-vasculaire;
- l'appareil respiratoire;
- l'appareil locomoteur;
- l'appareil neurologique;
- l'état physique.

b) L'examen médical comporte en particulier:

- la prise des mensurations;
- une audiométrie;
- un test spirométrique;
- des tests dynamométriques;
- un examen des urines au moyen de tiges comportant entre autres une recherche de glucose, d'albumine et de sang ainsi qu'un dépistage de drogues illicites;
- un test de la vision: vision de loin, de près, champ visuel, couleurs, stéréoscopie;
- un ECG de repos;
- une radiographie pulmonaire standard à la demande du médecin-examineur.

Les critères d'inaptitude sont notamment:

- maladies cardiaques et circulatoires sévères poly-médiquées;
- asthme sévère poly-médiqué;
- maladies psychiatriques graves;
- éthylisme;
- présence de traces de drogues illicites dans les urines;
- troubles neurologiques graves, par exemple: épilepsie mal contrôlée et dernière crise d'épilepsie datant de moins de 2 ans;
- diabète insulino-dépendant;
- vue: acuité minimale pour chaque oeil pris séparément: 2/10 sans correction, vision binoculaire corrigible à 10/10;

- champ visuel temporal < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique importante, audiométrie à 4000 Hz * 40 dB sur le côté le plus mauvais;
- cardio-vasculaire, par exemple: hypertension artérielle, troubles graves du rythme cardiaque et malformations cardiaques;
- poumons: capacité vitale < 60%, VEMS < 60%;
- troubles sévères de l'appareil locomoteur;
- abdomen, par exemple: hernies, éventrations récidivantes et invalidantes;
- maladies allergiques graves et récidivantes de la peau;
- 18 < body mass index (bmi) < 25.

Art. 13. La commission d'examen comprend, outre les membres prévus à l'article 70, un psychologue à désigner par le ministre ainsi que deux représentants du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale.

Art. 14. Le candidat ayant réussi à l'épreuve de sélection est admis au volontariat de police dans l'ordre de son classement et dans la limite du nombre de postes vacants. Il porte le titre de volontaire de police.

En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence.

Le résultat de chaque épreuve de sélection ne vaut que pour la session à laquelle il se rapporte.

Le candidat qui a connu un échec peut se présenter encore deux fois à l'épreuve de sélection. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. Cette clause n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

Art. 15. Les volontaires de police suivent un cycle de formation d'une durée totale de vingt-quatre mois comprenant une instruction tactique de base et une formation policière à l'Ecole de police. Les cours sont répartis sur deux années de formation.

Des stages pratiques sont organisés dans les unités de la Police, soit au Luxembourg, soit à l'étranger. Les volontaires de police portent une tenue dont la composition est déterminée par le ministre sur proposition du directeur général de la Police, le directeur de l'Ecole de police entendu en son avis.

Art. 16. (1) L'instruction tactique de base porte sur trois mois au moins. Pendant cette phase d'initiation, les candidats suivent des cours de formation dans les disciplines suivantes auxquelles sont attribués les points ci-après:

Premiers soins	40
NBC	20
Lecture de cartes / Cross d'orientation	20
Organisation judiciaire et administrative	40
Organisation policière	40
Transmissions	20
Armement et tir	60
Aptitude physique	60
Tactique	60
Exercice mi-session / synthèse	80
Aptitude générale, esprit d'initiative	60
TOTAL	500

Pour réussir à l'instruction tactique de base, le candidat doit obtenir au moins la moitié du maximum des points dans chaque discipline et au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points.

Le candidat qui est empêché de participer aux épreuves d'aptitude physique, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté par le directeur de l'Ecole de police, sera autorisé à passer une épreuve spéciale à organiser endéans les deux mois de la clôture de l'instruction tactique de base.

Le candidat, qui pour des raisons médicales dûment constatées par le médecin du travail dans la Fonction publique, n'est pas apte à participer à ces disciplines et qui de ce fait a échoué, peut être autorisé par le ministre, sur avis du directeur général de la Police et du médecin du travail dans la Fonction publique, à participer à l'instruction tactique de base de la session suivante sans devoir participer de nouveau à l'examen-concours prévu à l'article 10. Cette réintégration est réservée au candidat qui:

- présente un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique suivant les critères retenus à l'article 12(4) dans les quatre semaines précédant le début de l'instruction tactique de base lui attestant qu'il est d'une constitution saine et exempt d'infirmités;
- remplit les conditions d'admission prévues à l'article 9;
- réussit l'épreuve sportive prévue à l'article 12(2) dans les quatre semaines précédant le début de l'instruction tactique de base.

(2) Après la réussite de l'instruction tactique de base, les candidats suivent une formation policière d'une durée maximale de vingt et un mois. Ce cycle de formation comprend les modules tels que définis à l'article 17. L'application pratique des matières étudiées est enseignée parallèlement avec l'enseignement théorique.

Pour chaque module, le contrôle des connaissances et des résultats est continu tout au long de la formation. Les notes des épreuves, qui sont non arrondies, sont calculées sur un total de vingt points.

A l'issue de la première année de formation il est établi un bulletin scolaire reprenant une note scolaire annuelle non arrondie pour chaque module et pour chaque candidat. Le candidat qui a obtenu moins que la moitié du maximum des points dans trois modules ou plus a échoué. Dans ce cas, il pourra se présenter à nouveau aux cours de la première année; il sera dispensé de refaire l'instruction tactique de base et sera mis à disposition du corps. Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive. Le candidat qui a obtenu moins que la moitié du maximum des points dans un ou deux modules n'accède sous peine d'échec à la deuxième année de formation qu'après la réussite d'une épreuve supplémentaire portant sur l'ensemble des matières du ou des modules en question qui est à organiser endéans les deux mois de la notification des résultats. En cas de réussite, la note scolaire annuelle dans le module en question sera prise en compte pour l'établissement du classement final.

Le candidat qui est empêché de participer à l'épreuve supplémentaire en aptitude physique par suite d'un cas de force majeure dûment constaté par le directeur de l'Ecole de police, sera autorisé à passer une épreuve spéciale à organiser avant le 31 décembre qui suit la date de l'épreuve supplémentaire.

(3) La deuxième année de formation comprend des tests scolaires et un examen d'admission définitive comprenant une épreuve théorique et une épreuve pratique intégrée. L'épreuve théorique se situe à la fin de l'enseignement scolaire et porte sur les modules 1. à 10. définis à l'article 17.

L'épreuve pratique intégrée a lieu suite à l'épreuve théorique. Cette épreuve porte sur un cas concret à présenter par écrit et est corrigée par la commission désignée pour l'examen d'admission définitive.

Pour chaque module, la note finale non arrondie en deuxième année est composée d'un cinquième des notes scolaires non arrondies et de quatre cinquièmes des notes des épreuves de l'examen d'admission définitive arrondies. Pour les modules 11. et 12. définis à l'article 17, la note finale équivaut à la note scolaire obtenue en deuxième année de formation. Pour l'épreuve pratique intégrée, la note finale est celle obtenue à l'examen d'admission définitive.

Pour réussir sa deuxième année de formation, le candidat doit avoir obtenu:

- au moins la moitié du maximum des points de la note finale en deuxième année dans chacun des modules 1. à 12. prévus à l'article 17, et
- au moins la moitié du maximum des points de la note finale de l'épreuve pratique intégrée, et
- au moins les trois cinquièmes des mille deux cents points correspondant au total arrondi des notes finales pondérées de deuxième année telles que prévues à l'article 17.

Le volontaire de police a échoué:

- s'il n'a pas obtenu au moins la moitié du maximum des points de la note finale en deuxième année dans trois ou plus des modules 1. à 12. prévus à l'article 17, ou
- s'il n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total arrondi des points des notes finales pondérées de deuxième année telles que prévues à l'article 17.

Le volontaire de police est ajourné:

- s'il obtient moins de la moitié du maximum des points de la note finale dans un ou deux des modules 1. à 12. prévus à l'article 17, ou
- s'il obtient moins de la moitié du maximum des points de la note de l'épreuve pratique intégrée.

Il doit se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de notification des résultats, à une épreuve d'examen supplémentaire dans ce ou ces modules, respectivement à une épreuve pratique intégrée supplémentaire, lesquelles décident de son admission définitive.

En cas d'échec, il pourra se présenter de nouveau à la deuxième année de formation.

Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive.

Art. 17. Le classement final pour l'admission à la carrière des inspecteurs est déterminé par le total des points résultant:

- a) de la somme des notes scolaires pondérées non arrondies de première année et des notes finales pondérées non arrondies de deuxième année, suivant le tableau ci-après:

A) Modules	Notes scolaires pondérées non arrondies de première année	Notes finales pondérées non arrondies de deuxième année	Notes composées non arrondies du classement final
1. Langue allemande	20	60	80
2. Langue française	20	60	80
3. Langue anglaise	20	60	80
4. Théorie et pratique de l'usage des armes	20	60	80

5. Théorie judiciaire	60	180	240
6. Technique judiciaire	30	90	120
7. Circulation routière	40	120	160
8. Ordre public	40	120	160
9. Police et société	30	90	120
10. Lois spéciales en relation directe avec les missions policières	30	90	120
11. Application pratique, maîtrise de la violence	20	60	80
12. Entraînement physique	20	60	80
B) Epreuve pratique intégrée	p.m.	150	150
TOTAL	350	1200	1550

b) d'un dixième du total des notes obtenues à l'instruction tactique de base.

Les volontaires de police ajournés en deuxième année et ayant passé avec succès la ou les épreuves de l'examen supplémentaire sont à classer entre eux à la suite des autres candidats. Ils se voient attribuer comme note finale de deuxième année la moitié du maximum des points dans le module concerné quelles que soient les notes aux épreuves de l'examen supplémentaire.

Pour le volontaire de police ayant redoublé, les notes de l'année réussie sont prises en compte pour l'établissement du classement final.

Art. 18. La nomination au grade d'inspecteur adjoint se fait d'après la date et le classement final tel qu'établi selon l'article 17.

Les volontaires de police ayant réussi leur cycle de formation ne peuvent être nommés au grade d'inspecteur adjoint que lorsque des postes sont vacants en nombre suffisant. Si tel n'est pas le cas, ils sont détachés à l'Unité de garde et de réserve mobile sous le statut de volontaire de police.

Art. 19. Nul ne peut être nommé inspecteur et premier inspecteur s'il n'a pas à son actif au moins trois respectivement six années de service depuis sa nomination définitive. L'avancement a lieu à l'ancienneté. Celle-ci est déterminée par la date de la dernière nomination et, si cette date est la même, par la date de l'examen d'admission définitive et le classement y obtenu.

Art. 20. L'avancement aux grades d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef dans la carrière des inspecteurs est subordonné à la réussite à un examen de promotion.

Art. 21. Pour être admis à participer à l'examen de promotion dans la carrière des inspecteurs, les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination.

Art. 22. Le programme de l'examen de promotion dans la carrière des inspecteurs comprend les dix branches suivantes, auxquelles sont attribués les points ci-après:

1. Français: rédaction d'un rapport de service sur un sujet d'ordre administratif	60 points
2. Allemand: rédaction d'un rapport de service sur un sujet d'ordre administratif	60 points
3. Code pénal: épreuve théorique	60 points
4. Code pénal: épreuve pratique	60 points
5. Code d'instruction criminelle	60 points
6. Police administrative et lois spéciales	90 points
7. Code de la route	60 points
8. Eléments de droit public et administratif	45 points
9. Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat	45 points
10. Conventions et accords internationaux	60 points
Total:	600 points

Pour réussir à l'examen de promotion les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque branche. En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à l'épreuve théorique du Code pénal est déterminante pour départager les candidats. En cas de note identique dans cette épreuve, la note obtenue dans la branche du Code d'instruction criminelle est déterminante pour départager les candidats.

Sont ajournés les candidats qui, tout en ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, n'ont pas réalisé la moitié du maximum des points dans une ou deux branches. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans ces branches.

En cas de réussite, les candidats ajournés sont classés à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale et compte tenu des notes y obtenues. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans la ou les branches où il a été ajourné.

Les candidats qui ont subi un échec peuvent se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion. En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut national d'administration publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Art. 23. Le rang d'avancement au grade d'inspecteur-chef est déterminé par la date de l'examen de promotion, et si cette date est la même, par le classement y obtenu.

La promotion au grade d'inspecteur-chef ne peut se faire avant dix années de grade depuis la nomination définitive.

L'avancement au grade de commissaire a lieu à l'ancienneté. Celle-ci est déterminée par la date de la dernière nomination et, si cette date est la même, par la date de l'examen de promotion et le classement y obtenu.

Sous réserve de l'application de l'article 24, l'avancement au grade de commissaire en chef a lieu à l'ancienneté. Celle-ci est déterminée par la date de la dernière nomination et, si cette date est la même, par la date de l'examen de promotion et le classement y obtenu.

Art. 24. Aucun commissaire de police ne peut accéder au grade de commissaire en chef s'il n'a pas accepté, et ceci selon la priorité établie par le directeur général de la Police en fonction des besoins du service, un des emplois suivants:

- 1) contrôleur;
- 2) chef d'un centre d'intervention ou chef d'un commissariat de proximité, contrôleur adjoint, chef d'un service de recherche et d'enquête criminelle, chef d'un service de police spéciale, chef d'un service de police de la route;
- 3) chef adjoint d'un centre d'intervention, chef adjoint d'un service de recherche et d'enquête criminelle, chef adjoint d'un service de police spéciale, chef adjoint d'un service de police de la route;
- 4) chef de groupe d'un centre d'intervention principal;
- 5) un emploi dirigeant auprès d'une des subdivisions prévues à l'organigramme de la Police établi par le directeur général de la Police, dont notamment le chef de groupe adjoint à un centre d'intervention ou, le cas échéant, le chef adjoint d'un commissariat de proximité.

La durée d'affectation à un de ces emplois susvisés est de trois années minimum.

Il pourra être dérogé à cette règle si le titulaire de l'un des emplois visés

- sub 5) postule pour les emplois visés sous 1), 2), 3) et 4)
- sub 4) postule pour les emplois visés sous 1), 2) et 3)
- sub 3) postule pour les emplois visés sous 1) et 2)
- sub 2) postule pour l'emploi visé sous 1).

La durée d'affectation à ce nouvel emploi est de trois années minimum.

Le refus d'accepter un des emplois désignés ci-dessus, et ceci dans l'ordre de priorité établi par le directeur général de la Police, entraîne pour le commissaire de police en rang utile la perte de son rang d'avancement au profit du commissaire de rang immédiatement inférieur qui a accepté ledit emploi. Le ministre peut relever de cette déchéance s'il y a des motifs justifiés.

Art. 25. Les dispositions de l'article 24 ne s'appliquent ni au personnel de l'Inspection générale de la police, ni à celui du Service de police judiciaire, ni au personnel du Service de contrôle à l'aéroport, ni aux fonctionnaires affectés à un service autre que le service actif de la police, ni à ceux affectés aux services administratifs et techniques de la police dont les emplois dirigeants sont arrêtés par le ministre.

Art. 26. Le personnel de la carrière des inspecteurs doit prendre domicile conformément aux dispositions suivantes:

Le personnel de la Direction générale, des services centraux, des directions, des services et des centres d'intervention des circonscriptions régionales de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette et des commissariats de proximité de la Ville de Luxembourg, à l'exception des services palais à Fischbach et à Colmar-Berg, doit prendre domicile sur le territoire de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg de même que le personnel de l'Inspection générale de la police et les fonctionnaires affectés aux services administratifs et techniques ainsi qu'à un service national autre que le service actif de la Police.

Le personnel des directions, des services et des centres d'intervention des circonscriptions régionales de Diekirch, Capellen, Mersch et Grevenmacher doit prendre domicile sur le territoire de la circonscription régionale d'affectation ou dans un rayon de vingt kilomètres d'un centre d'intervention de la circonscription régionale concernée étant entendu que toute commune touchée fera partie de ce périmètre.

Le personnel affecté aux commissariats de proximité, à l'exception de ceux de la Ville de Luxembourg, doit prendre domicile sur le territoire du commissariat concerné ou dans un rayon de cinq kilomètres étant entendu que toute commune touchée fait partie de ce périmètre.

Le personnel des services palais à Fischbach et à Colmar-Berg doit prendre domicile dans un rayon de vingt kilomètres de son service d'affectation étant entendu que toute commune touchée fait partie de ce périmètre.

Le ministre peut relever de cette obligation s'il y a des motifs justifiés.

Art. 27. Les membres de la carrière des inspecteurs figurant en rang utile pour un avancement et qui ont été suspendus de leurs fonctions pendant le cours d'une enquête disciplinaire ou judiciaire se voient réserver la vacance dans le grade supérieur jusqu'à décision. Ils peuvent bénéficier, le cas échéant, d'un rappel d'ancienneté pour l'avancement ultérieur.

Art. 28. Le ministre peut conférer le titre honorifique de son dernier grade au fonctionnaire de la carrière des inspecteurs mis à la retraite.

Ce titre lui permet de porter l'uniforme de ce grade à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Le titre honorifique peut être retiré par le ministre au fonctionnaire qui ne s'en montre plus digne.

Chapitre III – La carrière des brigadiers de police.

Art. 29. Pour l'admission des volontaires de l'Armée à la formation de base, le ministre organise une épreuve de sélection se composant d'un examen-concours, d'une épreuve sportive et d'une épreuve psychologique.

Le ministre fixe préalablement le nombre de candidats à admettre.

La commission d'examen comprend, outre les membres prévus à l'article 70, un psychologue à désigner par le ministre ainsi que deux représentants du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale.

Art. 30. Pour pouvoir participer à l'épreuve de sélection pour la carrière des brigadiers, les candidats doivent:

- a) être de nationalité luxembourgeoise;
- b) avoir suivi avec succès, soit une classe de 6^e de l'enseignement secondaire, soit une classe de 8^e théorique ou une classe de 9^e polyvalente de l'enseignement secondaire technique, soit une classe de 10^e du cycle moyen, régime professionnel ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale;
- c) ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans accomplis à la date de l'examen-concours;
- d) avoir accompli à la date de l'examen-concours au moins dix-huit mois de service volontaire à l'Armée et au moins vingt-quatre mois de service avant la date de début des cours de formation professionnelle à l'Ecole de police;
- e) avoir au moins le grade de soldat-chef;
- f) être d'une constitution saine et exempts d'infirmités; le certificat y relatif est à établir par le médecin du travail dans la Fonction publique suivant les critères retenus à l'article 12(4);
- g) offrir les garanties de moralité requises; le directeur général de la Police établit un avis à ce sujet;
- h) être agréés par le ministre sur le vu du dossier personnel.

Art. 31. Les épreuves de l'examen-concours et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

- | | |
|--|-----------|
| 1. Epreuve de langue luxembourgeoise | 60 points |
| Réponses orales à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte luxembourgeois soumis au candidat. | |
| 2. Epreuve de langue française | 60 points |
| Exercices de grammaire et d'orthographe basés sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours ainsi qu'un questionnaire se rapportant à la compréhension d'un texte français soumis au candidat. | |
| 3. Epreuve de langue allemande | 60 points |
| Rédaction sur un sujet d'actualité basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen concours. | |
| 4. Epreuve de langue anglaise | 60 points |
| Réponses orales à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte anglais soumis au candidat. | |
| 5. Connaissances de l'Etat luxembourgeois | 60 points |
| Réponses écrites en langue allemande ou française à des questions concernant les principes du droit constitutionnel luxembourgeois. | |

Art. 32. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale à l'examen-concours. Cette note finale est établie par l'addition des résultats obtenus aux différentes épreuves. En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à l'épreuve de langue allemande est déterminante pour départager les candidats.

Art. 33. L'examen-concours est éliminatoire pour les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

L'épreuve sportive a lieu selon les critères retenus à l'article 12(2).

L'épreuve psychologique, qui comporte des tests écrits et un entretien de motivation, est destinée à évaluer les capacités personnelles à l'aptitude pour le travail policier.

L'épreuve sportive et l'épreuve psychologique sont éliminatoires pour les candidats qui n'y ont pas réussi.

L'examen médical a lieu suivant les critères retenus à l'article 12(4).

En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence.

Le résultat de chaque épreuve de sélection ne vaut que pour la session à laquelle il se rapporte.

Le candidat qui a connu un échec peut se présenter encore deux fois à l'épreuve de sélection. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. Cette clause n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

Art. 34. Les candidats ayant réussi à l'épreuve de sélection sont admis à l'Ecole de police dans l'ordre de leur classement et dans la limite des postes vacants pour une formation d'une durée de douze mois. Ils sont détachés par l'Armée pour la durée de cette formation.

Des stages pratiques sont organisés dans les unités de police, soit au Luxembourg, soit à l'étranger.

Les candidats portent une tenue dont la composition est déterminée par le ministre sur proposition du directeur général de la Police, le directeur de l'Ecole de police entendu en son avis.

Art. 35. La formation comprend des tests scolaires et un examen d'admission définitive comprenant une épreuve théorique et une épreuve pratique intégrée. L'épreuve théorique se situe à la fin de la formation scolaire et porte sur les modules 1. à 10. définis à l'article 36.

L'épreuve pratique intégrée a lieu suite à l'épreuve théorique. Cette épreuve porte sur un cas concret à présenter par écrit et est corrigée par la commission désignée pour l'examen d'admission définitive.

Pour chaque module, la note finale, qui est non arrondie, de l'année de formation est composée d'un cinquième des notes des tests scolaires non arrondies et de quatre cinquièmes des notes des épreuves de l'examen d'admission définitive qui sont arrondies. Pour les modules 11. et 12. définis à l'article 36, la note finale équivaut à la note scolaire. Pour l'épreuve d'application pratique, la note finale est celle obtenue à l'examen d'admission définitive. L'épreuve d'application pratique a lieu suite à l'épreuve théorique.

Pour réussir sa formation, le candidat doit avoir obtenu:

- au moins la moitié du maximum des points de la note finale dans chacun des modules 1. à 12. prévus à l'article 36, et
- au moins la moitié du maximum des points de la note arrondie de l'épreuve pratique intégrée, et
- au moins les trois cinquièmes de mille huit cents points correspondant au total arrondi des notes finales pondérées telles que prévues à l'article 36.

Le candidat a échoué:

- s'il n'a pas obtenu au moins la moitié du maximum des points de la note finale dans trois ou plus des modules 1. à 12. prévus à l'article 36, ou
- s'il n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total arrondi des points des notes finales pondérées telles que prévues à l'article 36.

Le candidat est ajourné:

- s'il obtient moins de la moitié du maximum des points de la note finale dans un ou deux des modules 1. à 12. prévus à l'article 36, ou
- s'il obtient moins de la moitié du maximum des points de la note de l'épreuve pratique intégrée.

Il doit se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de notification des résultats, à une épreuve d'examen supplémentaire dans ces modules, respectivement à une épreuve pratique intégrée supplémentaire, lesquelles décident de son admission.

Le candidat qui est empêché de participer aux épreuves d'aptitude physique, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté par le directeur de l'Ecole de police, sera autorisé à passer une épreuve spéciale à organiser endéans les deux mois de la clôture de l'année de formation.

En cas d'échec, il pourra se présenter de nouveau à l'année de formation.

Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive.

Art. 36. Le classement final pour l'admission à la carrière des brigadiers est déterminé par la somme des notes finales pondérées non arrondies suivant le tableau ci-après:

A) Modules	Notes finales pondérées non arrondies
1. Langue allemande	100
2. Langue française	100
3. Théorie et pratique de l'usage des armes	100
4. Théorie judiciaire	200
5. Technique judiciaire	150
6. Circulation routière	175

7. Ordre public	175
8. Police et société	150
9. Organisation judiciaire, policière et administrative du Grand-Duché	100
10. Lois spéciales en relation directe avec les missions policières	150
11. Application pratique, maîtrise de la violence	100
12. Entraînement physique	100
B) Epreuve pratique intégrée	200
TOTAL	1800

Les candidats ajournés à l'année de formation et ayant passé avec succès toutes les épreuves de l'examen supplémentaire sont à classer entre eux à la suite des autres candidats. Ils se voient attribuer comme note finale la moitié du maximum des points dans le module concerné quelles que soient les notes aux épreuves de l'examen supplémentaire.

Pour le candidat ayant redoublé, les notes de l'année réussie sont prises en compte pour l'établissement du classement final.

Art. 37. Le retrait de la candidature de brigadier est prononcé par le ministre:

1. en cas de deux échecs à l'année de formation;
2. lorsque le candidat ne remplit plus les conditions de santé ou d'aptitude physique requises;
3. en cas d'inconduite répétée ou grave du candidat tant dans le service qu'en dehors du service;
4. en cas d'insuffisance manifeste des résultats obtenus en cours de formation.

La décision sous 2. est prise sur avis du médecin du travail dans la Fonction publique et dans les autres cas sur avis du directeur général de la Police.

Art. 38. La nomination au grade de brigadier se fait d'après la date et le classement final de l'année de formation. Les brigadiers seront affectés en début de carrière à l'Unité de garde et de réserve mobile.

Feront également partie de cette unité ceux qui ayant réussi le cycle de formation mais qui ne peuvent être nommés au grade de brigadier faute de postes vacants. Ceux-ci gardent le statut de volontaire de l'Armée.

Art. 39. Pour être nommés au grade de premier brigadier, les brigadiers doivent compter au moins trois années de service depuis leur nomination définitive. L'avancement a lieu à l'ancienneté. Celle-ci est déterminée par la date de la dernière nomination et, si cette date est la même, par la date de l'examen d'admission définitive et le classement y obtenu.

Art. 40. L'avancement aux grades de brigadier principal et de brigadier-chef est subordonné à la réussite à un examen de promotion.

Art. 41. Pour être admis à participer à l'examen de promotion, les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination.

Art. 42. Le programme de l'examen de promotion dans la carrière des brigadiers comprend les neuf branches suivantes, auxquelles sont attribués les points ci-après:

- | | |
|--|------------|
| 1) Français:
rédaction d'un rapport de service sur un sujet d'ordre administratif | 60 points |
| 2) Allemand:
rédaction d'un rapport de service sur un sujet d'ordre administratif | 60 points |
| 3) Eléments du code pénal | 60 points |
| 4) Code d'instruction criminelle | 60 points |
| 5) Police administrative et lois spéciales | 60 points |
| 6) Code de la route | 60 points |
| 7) Eléments de droit public et administratif | 45 points |
| 8) Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat | 45 points |
| 9) Conventions et accords internationaux | 60 points |
| Total: | 510 points |

Pour réussir à l'examen de promotion les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque branche. En cas de note finale identique entre deux et plusieurs candidats, la note obtenue dans la branche du Code pénal est déterminante pour départager les candidats. En cas de note identique dans cette épreuve, la note obtenue dans la branche du Code d'instruction criminelle est déterminante pour départager les candidats.

Sont ajournés les candidats qui, tout en ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, n'ont pas réalisé la moitié du maximum des points dans une ou deux branches.

Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette ou ces branches.

En cas de réussite, les candidats ajournés sont classés à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale et compte tenu des notes y obtenues. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans les branches où il a été ajourné.

Les candidats qui ont subi un échec peuvent se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion. En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut national d'administration publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Art. 43. Le rang d'avancement au grade de brigadier principal est déterminé par la date de l'examen de promotion, et si cette date est la même, par le classement y obtenu.

La promotion au grade de brigadier principal ne peut se faire avant dix années de grade depuis la nomination définitive dans la carrière des brigadiers.

L'avancement au grade de brigadier-chef a lieu à l'ancienneté. Celle-ci est déterminée par la date de la dernière nomination et, si cette date est la même, par la date de l'examen de promotion et le classement y obtenu.

Art. 44. Les dispositions de l'article 26 sont applicables au personnel de la carrière des brigadiers.

Art. 45. Les membres de la carrière des brigadiers figurant en rang utile pour un avancement et qui ont été suspendus de leurs fonctions pendant le cours d'une enquête disciplinaire ou judiciaire se verront réserver la vacance dans le grade supérieur jusqu'à décision. Ils pourront bénéficier, le cas échéant, d'un rappel d'ancienneté pour l'avancement ultérieur.

Art. 46. Le ministre peut conférer le titre honorifique de son dernier grade au fonctionnaire de la carrière des brigadiers mis à la retraite.

Ce titre lui permet de porter l'uniforme de ce grade à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Le titre honorifique peut être retiré par le ministre au fonctionnaire qui ne s'en montre plus digne.

Titre II – Les conditions d'admission à différents services de la Police.

Chapitre I^{er} – L'admission au Service de police judiciaire.

Art. 47. L'admission des membres du cadre supérieur au Service de police judiciaire a lieu en fonction des besoins du service, conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Art. 48. L'admission du personnel de la carrière des inspecteurs au Service de police judiciaire a lieu à la suite d'une épreuve de sélection, comportant des tests psychotechniques et un entretien destinés à constater si les candidats possèdent les qualités professionnelles et morales indispensables.

Art. 49. Pour pouvoir participer à cette épreuve de sélection, les candidats doivent:

1. avoir réussi à l'examen de promotion;
2. avoir réussi à l'épreuve de qualification prévue à l'article 50;
3. ne pas avoir subi l'examen de promotion depuis plus de dix ans au moment de l'épreuve de sélection. Pour les candidats ajournés à l'examen de promotion, la date de l'épreuve principale sera prise en compte pour la fixation du délai ci-dessus.
4. avoir été agréés par le ministre qui statue sur le vu:
 - a) d'un certificat délivré par le médecin du travail dans la Fonction publique attestant que les intéressés sont d'une constitution saine et exempts d'infirmités;
 - b) d'un avis du procureur général d'Etat;
 - c) d'un avis du directeur général de la Police.

Art. 50. L'épreuve de qualification comprend:

- | | |
|---|-------------------|
| – une rédaction en langue allemande d'un rapport de synthèse sur base d'un ensemble de textes fournis à l'épreuve: | 60 points |
| – une rédaction sur canevas en langue française en rapport avec une documentation thématique fournie aux candidats: | 60 points |
| – une épreuve écrite portant sur les textes légaux et réglementaires en rapport avec les attributions inhérentes à l'emploi brigué: | 60 points |
| Total: | <u>180 points</u> |

Pour réussir à l'épreuve de qualification, les candidats doivent obtenir au moins les 3/5 de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque branche.

Art. 51. La commission de sélection nommée par le ministre comprend le directeur général de la Police, qui la préside, le directeur du Service de police judiciaire, un représentant du ministre, un représentant du parquet général d'Etat, un représentant du parquet de Luxembourg, un représentant du parquet de Diekirch, un psychologue et un secrétaire.

Art. 52. Sur rapport motivé du directeur du Service de police judiciaire et après avoir été entendu en ses explications, tout membre du Service de police judiciaire, qui ne fait plus preuve des aptitudes physiques ou des qualités professionnelles ou morales nécessaires, peut être retiré par le ministre du Service de police judiciaire, sans préjudice de l'application de mesures disciplinaires.

Le personnel de la carrière des inspecteurs est réintégré dans le cadre actif de la police; il reste placé hors cadre jusqu'à la première vacance qui se produit à un grade approprié dans le cadre de la police.

Art. 53. Les chefs de section, tels que prévus à l'organigramme du Service de Police Judiciaire, sont désignés à cette fonction et peuvent en être démis par le ministre sur proposition du directeur général de la Police, le directeur du Service de police judiciaire entendu en son avis.

Chapitre II – L'admission au Service de contrôle à l'aéroport

Art. 54. L'admission du personnel de la carrière des inspecteurs au Service de contrôle à l'aéroport a lieu à la suite d'une épreuve de sélection et dans l'ordre du classement y obtenu.

Pour pouvoir participer à l'épreuve de sélection, les candidats doivent avoir réussi à l'examen de promotion et avoir été agréés par le directeur général de la Police.

Art. 55. L'épreuve de sélection comprend:

- | | |
|---|------------|
| 1) des épreuves écrites: | 180 points |
| – législation et réglementation en matière d'entrée et de séjour des étrangers; | |
| – législation et réglementation en matière de droit d'asile; | |
| – conventions et accords internationaux; | |
| 2) des épreuves orales: | 90 points |
| – conversation en langue française; | |
| – conversation en langue allemande; | |
| – conversation en langue anglaise. | |

Total: 270 points

Le nombre de points attachés aux branches sous 1) est de soixante points chacune, celui des points attachés aux branches sous 2) est de trente points chacune.

Pour réussir à l'épreuve de sélection, les candidats doivent obtenir au moins les 3/5 de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque branche.

Art. 56. L'épreuve de sélection a lieu devant une commission à nommer par le ministre et composée du directeur général de la Police en tant que président ou de son représentant, d'un représentant du ministre, d'un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Immigration et d'un secrétaire.

Titre III – Le statut et l'indemnité des volontaires de police.

Art. 57. L'article 32, paragraphes 1., 2., 3., 4., 5. et 6. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable au volontaire de police.

Art. 58. Le volontaire de police bénéficie:

- de la libre prestation de nourriture;
- d'un habillement et d'un équipement professionnels gratuits.

Art. 59. Les volontaires de police prennent logement dans les locaux de l'Ecole de police, suivant les modalités à arrêter par le ministre sur proposition du directeur général de la Police.

Art. 60. Les volontaires de police bénéficient d'un congé annuel de récréation, des jours fériés et des congés extraordinaires dans les mêmes conditions que le personnel policier.

Art. 61. Des dispenses de service peuvent être accordées par le directeur de l'Ecole de police au volontaire de police pour des raisons dûment motivées. La dispense ne peut pas dépasser quatre heures consécutives.

Art. 62. Le volontaire de police est astreint à un service de garde à prester dans les locaux de l'Ecole de police.

Le volontaire de police est tenu de faire preuve de disponibilité. En cas de nécessité avérée, il peut être rappelé à l'Ecole de police.

Art. 63. En cas d'accident ou de maladie, le volontaire de police doit informer dans les plus brefs délais et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit les responsables de l'Ecole de police.

Le volontaire de police doit présenter un certificat médical à chaque fois qu'il est exempt de service.

Le directeur de l'Ecole de police peut demander au volontaire de police de se soumettre à un contrôle médical auprès du médecin du travail dans la Fonction publique.

Art. 64. Le volontaire de police peut demander la résiliation à tout moment de son contrat d'admission; la résiliation est prononcée par le ministre.

Art. 65. L'ancien volontaire de police peut être autorisé par le ministre à réintégrer l'Ecole de police, sur avis du directeur général de la Police et du médecin du travail dans la Fonction publique. Cette réintégration est réservée au candidat qui:

- présente un certificat médical établi suivant les critères retenus à l'article 12(4);
- remplit les conditions d'admission prévues à l'article 9;
- réussit l'épreuve sportive prévue à l'article 12(2);
- avait réussi l'instruction tactique de base avant son départ.

Le candidat qui avait réussi la première année de formation avant son départ peut être autorisé par le ministre, sur proposition du directeur général de la Police, à passer en deuxième année de formation.

Art. 66. Le retrait du statut de volontaire de police est prononcé par le ministre:

1. en cas d'échec à l'instruction tactique de base;
2. en cas de deux échecs à une même année de formation;
3. lorsque le volontaire de police ne remplit plus les conditions de santé ou d'aptitude physique requises;
4. en cas d'inconduite répétée ou grave du volontaire de police tant dans le service qu'en dehors du service;
5. en cas d'insuffisance manifeste des résultats obtenus en cours de formation.

La décision sous 3. est prise sur avis du médecin du travail dans la Fonction publique et dans les autres cas sur avis du directeur général de la Police.

Art. 67. (1) Le volontaire de police bénéficie d'une indemnité mensuelle équivalente à la solde telle que fixée pour les premiers soldats-chefs à l'article 1^{er}.1. du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, ainsi que d'une allocation de fin d'année prévue à l'article 8bis de la même réglementation.

(2) Le volontaire de police qui a fréquenté avec succès la première année d'études bénéficie après une année de service du supplément prévu à l'article 1^{er}.2. de ce règlement grand-ducal.

(3) Le volontaire de police marié bénéficie des indemnités prévues à l'article 1^{er}.5. et 6. de la même réglementation.

(4) Le volontaire de police peut, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement en conseil, bénéficier d'une indemnité spéciale lorsqu'il doit prêter des services extraordinaires dans l'intérêt public non liés à la formation policière.

Titre IV – Les dispositions communes.

Art. 68. Nul ne peut prétendre à l'avancement s'il est établi qu'il ne possède pas les qualités professionnelles, morales, physiques et psychiques requises pour exercer les fonctions du grade supérieur.

La suspension de l'avancement est prononcée par le ministre, sur le vu d'un rapport circonstancié établi par l'inspecteur général de la Police respectivement par le directeur général de la Police, chacun pour le personnel sous ses ordres, ainsi que des explications écrites du fonctionnaire intéressé qui aura reçu copie du rapport précité.

La suspension est prononcée pour une période d'un an au plus au terme de laquelle le fonctionnaire occupe la place qui lui est réservée dans le grade supérieur et bénéficie, le cas échéant, d'un rappel d'ancienneté pour l'avancement ultérieur.

Toutefois la suspension peut être prorogée tant que le fonctionnaire en question ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1^{er}.

En cas de suspension dépassant une année, il perd le bénéfice de son rang d'ancienneté.

Art. 69. Le directeur de l'Ecole de police est habilité à charger le médecin du travail dans la Fonction publique à procéder à un test de dépistage toxicologique sur les candidats aux carrières des inspecteurs et des brigadiers. Le médecin du travail dans la Fonction publique peut retirer au candidat le certificat lui attestant qu'il est d'une constitution saine et exempte d'infirmités entraînant le retrait de sa candidature en vertu respectivement des articles 37.2. et 66.3..

Art. 70. (1) Un candidat n'est admis à participer aux examens-concours d'admission aux carrières policières que s'il a présenté sa demande y relative au ministre dans les conditions et délais précisés ci-après et s'il l'a complétée par tous les documents exigés sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées.

(2) Les pièces suivantes sont à produire avec la demande d'inscription:

- une copie certifiée conforme du/des diplômes et/ou certificats requis pour la formation demandée;
- un extrait de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
- une copie certifiée conforme de la carte d'identité ou du passeport;

- un curriculum vitae rempli sur formulaire prescrit, certifié sincère et mentionnant de façon détaillée notamment la formation scolaire et l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat dans le secteur public et dans le secteur privé.

Un certificat de nationalité est à verser au dossier d'inscription au plus tard au début de la formation policière de base.

(3) Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans son curriculum vitae ou présenté de faux documents à l'appui de sa demande d'inscription n'est pas admis à se présenter à l'examen-concours. La participation à l'examen-concours est également refusée au candidat qui était déjà au service de l'Etat et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation de celui-ci a résulté d'une demande du candidat.

(4) Le ministre peut demander auprès des autorités compétentes le bulletin 2 du casier judiciaire des candidats retenus pour la sélection définitive. Un candidat peut être éliminé sur base des inscriptions au bulletin 2 et en fonction du nombre, de la gravité et de l'ancienneté des inscriptions et des condamnations subséquentes.

(5) Les examens-concours ont lieu devant une commission qui se compose d'un président, de deux autres membres au moins et d'un secrétaire.

Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(6) Le ministre désigne deux membres effectifs pour chaque épreuve, chaque membre pouvant être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves.

(7) Pour chaque commission d'examen, le ministre nomme un observateur, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission. Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit. L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen. Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission. Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats. Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats. Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul. L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen-concours et au déroulement des épreuves. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention. L'observateur peut également informer directement le ministre par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen-concours.

(8) La fixation des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen-concours relève de la compétence du président qui peut réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des examens-concours.

Il est tenu de réunir la commission au préalable:

- si un membre au moins de la commission ou l'observateur lui en font la demande;
- en cas de changements dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation des examens-concours.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'examen-concours.

(9) Le programme de l'examen-concours est communiqué à chaque candidat inscrit.

(10) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat.

(11) Les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet et/ou une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.

(12) Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.

(13) Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis; les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis cachetés, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions leur sont communiqués.

(14) Les épreuves des examens-concours se font uniquement par écrit et en même temps pour tous les candidats.

(15) Au début des différentes épreuves, il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.

(16) Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

(17) La commission d'examen veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

(18) Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec. Dès l'ouverture de l'examen-concours, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

(19) Le président remet les copies à apprécier aux correcteurs. Sauf dans le cas d'un nombre exceptionnellement élevé de candidats, les délais de correction ne dépasseront en principe pas quinze jours ouvrables après le déroulement des épreuves proprement dites.

L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux correcteurs. Les notes sont communiquées par les correcteurs au président de la commission qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve. Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

(20) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(21) Les décisions de la commission sont sans recours.

(22) Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

(23) Le président de la commission informe les candidats des résultats obtenus. A partir de cette date, et endéans un délai de huit jours, le candidat a le droit, sur sa demande écrite, de consulter sa copie d'examen sur place et sans déplacement des pièces.

Art. 71. Les examens d'admission définitive et de promotion dans les carrières policières ainsi que les épreuves d'admission au Service de police judiciaire et au Service de contrôle à l'aéroport se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 72. Le candidat qui est empêché, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté par la commission d'examen de participer à l'examen d'admission définitive ou à l'examen de promotion ou bien d'achever ces examens, est admis à participer à une session spéciale.

La commission d'examen prend, le cas échéant, sa décision sur le vu d'un certificat du médecin du travail dans la Fonction publique.

La date de cette session spéciale est fixée par la commission d'examen de façon à permettre à l'intéressé de participer, en cas d'ajournement, aux épreuves supplémentaires auxquelles doivent se soumettre les candidats ajournés à la session normale.

L'intéressé est classé:

1) à l'examen d'admission définitive:

a) en cas de réussite:

– à la suite des candidats ayant réussi à la session normale de l'examen;

b) en cas de réussite après ajournement:

– à la suite des candidats ayant été ajournés à la session normale de l'examen;

2) à l'examen de promotion:

– à la suite des candidats ayant réussi ou ayant été ajournés à la session normale de l'examen.

Pour le candidat qui est empêché d'achever les examens visés ci-dessus, la session spéciale ne porte que sur les épreuves qu'il n'a pu terminer. Les résultats déjà obtenus dans les autres épreuves lui comptent. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne l'échec du candidat, celui-ci n'est plus admis à participer à la session spéciale.

Le candidat qui ne participe pas à la session spéciale est déchu du bénéfice des mesures qui précèdent.

Titre IV – Le droit de priorité des volontaires de l'Armée.

Art. 73. Le volontaire de l'Armée ayant au moins dix-huit mois de service est admis au volontariat de police en priorité par rapport aux candidats autres que les soldats volontaires dans la mesure où il aura satisfait aux conditions d'admission et de réussite prescrites aux articles 9 et 12, ceci indépendamment de son rang de classement.

Titre V – Les dispositions abrogatoires et finales.

Art. 74. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier».

Art. 75.

(1) Sont abrogés:

1° le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particuliers;

2° les articles 2, 3, 4 et 5 du règlement grand-ducal du 7 mars 2001 fixant les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Police.

(2) Toutefois les règlements prévus au paragraphe (1) restent applicables en ce qui concerne les dispositions relatives à la formation de base et aux examens d'admission définitive aux candidats inspecteurs et brigadiers de police et ceci jusqu'à la fin de l'année de formation respective en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 76. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Château de Berg, le 27 avril 2007.
Henri

Règlement grand-ducal du 8 juin 2007 autorisant l'Office national du remembrement à dresser les actes de remembrement du projet de remembrement exécuté dans les localités de GREVENMACHER et de MERTERT et du projet de remembrement exécuté dans la localité de FLAXWEILER.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement grand-ducal du 11 juillet 1988 concernant l'exécution du projet de remembrement envisagé dans les localités de GREVENMACHER et de MERTERT;

Vu le règlement grand-ducal du 9 mai 1990 concernant l'exécution du remembrement envisagé dans la localité de FLAXWEILER;

Vu la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux et notamment son article 35, alinéa 2;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'Office national du remembrement est autorisé à dresser lui-même les actes de remembrement du projet de remembrement exécuté dans les localités de GREVENMACHER et de MERTERT et du projet de remembrement exécuté dans la localité de FLAXWEILER.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 8 juin 2007.
Henri

Règlement grand-ducal du 8 juin 2007 modifiant

- le règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs
- le règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;

Vu la directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er}. Modifications du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Le règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est modifié comme suit:

- 1. Entre les articles 3 et 4 il est inséré un article 3-1 nouveau libellé comme suit:**

«Article 3-1

1. La garantie doit être illimitée.

2. La garantie peut être limitée à douze millions cinq cent mille euros pour des dommages résultant d'actes de terrorisme ou des dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses et concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses ou concours.
3. La garantie peut être limitée à un million deux cent cinquante mille euros par sinistre, en ce qui concerne les dégâts matériels provoqués par incendie, jets de flamme ou explosion.»

2. A l'article 5, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

«1. de limiter les garanties accordées à des montants inférieurs aux garanties exigées par le présent règlement;»

3. L'article 10 est complété d'un alinéa nouveau libellé comme suit:

«La présente disposition n'est pas applicable aux contrats souscrits par des preneurs d'assurances qui sont à considérer comme des grands risques au sens de l'article 25 lettre s) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.»

4. L'article 12 est remplacé par le texte qui suit:

«Le contrat doit prévoir qu'en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit ou sur demande du preneur d'assurances, l'entreprise d'assurances doit dans les quinze jours suivant la notification de la résiliation du contrat ou la demande du preneur remettre à ce dernier une attestation indiquant soit l'absence de sinistres, soit le nombre et la date de survenance des sinistres pour lesquels l'entreprise d'assurances a payé ou est amenée à payer une indemnité.

L'attestation doit porter sur toute la durée contractuelle sans devoir dépasser 12 ans précédant la date de notification de la résiliation ou la demande du preneur.

Lorsqu'elle intervient dans le cas de la notification de la résiliation du contrat la remise d'une attestation doit se faire sans frais pour le preneur d'assurances.»

Article 2. Modifications du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile

Le règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile est modifié comme suit:

1. L'article 12 est remplacé par le texte qui suit:

«Les victimes ayant subi des dommages ou leurs ayants-droit sont indemnisés suivant les dispositions de l'article 3-1 point 1 du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs avec les restrictions et exceptions suivantes:

- a) La couverture est limitée à douze millions cinq cent mille euros pour des dommages résultant d'actes de terrorisme ou des dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses et concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses ou concours.
- b) Elle est limitée à un million deux cent cinquante mille euros par sinistre, en ce qui concerne les dégâts matériels provoqués par incendie, jets de flamme ou explosion.
- c) Pour les dégâts matériels causés par un véhicule non assuré il est appliqué une franchise de cinq cents euros opposable à la victime.
- d) En cas de non-identification du véhicule ayant causé l'accident, l'indemnisation des dommages matériels est exclue, sauf si le Fonds est également intervenu en raison du décès ou de dommages corporels importants pour toute victime du sinistre.

Sont considérés comme dommages corporels importants, les lésions ayant entraîné une invalidité permanente de la victime ou nécessité une hospitalisation d'au moins trois jours.»

2. L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est supprimé

b) la numérotation des paragraphes suivants est adaptée en conséquence

c) au point b du nouveau paragraphe 5 les références aux paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacées par les références aux paragraphes 1, 2 et 3.

3. Il est inséré entre les articles 25 et 26 deux articles nouveaux numérotés 25-1 et 25-2, de la teneur suivante:

«25-1 Lorsque le Fonds a indemnisé dans le cadre de sa mission telle que définie à l'article 16 point 2-1 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule ayant son stationnement habituel dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg et exempté de l'obligation d'assurance en vertu de l'article 4 point b) de la Directive 1972/166/CEE, il fait valoir son droit au remboursement auprès du fonds de garantie de l'Etat membre où le véhicule a son stationnement habituel.

25-2 Le Fonds rembourse au fonds de garantie établi dans un autre Etat membre, les sommes auxquelles ce dernier a droit après avoir indemnisé des personnes victimes d'un accident causé sur son territoire par un véhicule ayant son stationnement habituel au Grand-Duché de Luxembourg et exempté de l'obligation d'assurance en vertu du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 2 point 1 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.»

4. L'article 28 5^e tiret est complété comme suit:

«et les motifs de la cessation de la couverture.»

5. Sous le chapitre VII, il est inséré un nouvel article numéroté 28-1 de la teneur suivante:

«Les obligations incombant au Fonds en vertu de l'article 12 point d) ne s'appliquent qu'aux accidents survenus après le 10 juin 2007.»

Article 3. Dispositions finales

Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Château de Berg, le 8 juin 2007.
Henri

Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), conclu à Genève, le 1^{er} septembre 1970. – Adhésion de la Tunisie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 3 avril 2007 la Tunisie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 avril 2008.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980.- Adhésion de la République du Cap Vert et de la République fédérale du Nigeria.

Il résulte de différentes notifications du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique que les Etats suivants ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
République du Cap Vert	23/02/2007	25/03/2007
République fédérale du Nigeria	04/04/2007	04/05/2007

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. – Adhésion du Congo.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 20 avril 2007 le Congo a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 19 juillet 2007.

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997. – Adhésion de la Bosnie-Herzégovine et de la Côte d'Ivoire.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré au Protocole désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Bosnie-Herzégovine	16.04.2007	15.07.2007
Côte d'Ivoire	23.04.2007	22.07.2007

**Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme,
signée à New York, le 9 décembre 1999. – Ratification du Congo.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 20 avril 2007 le Congo a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 20 mai 2007.